

Contrats

Contrat d'entreprise et vices cachés véniels : agir en « temps utile » est une condition de fondement de l'action

Un jugement rendu le 22 mai 2019 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles* confirme que l'obligation d'agir « en temps utile » relève du fondement de l'action et non de sa recevabilité.

Ce jugement est conforme aux quelques sources de jurisprudence et de doctrine récentes¹. Il fait également écho à la jurisprudence et à la doctrine relatives au « bref délai » en matière de vices cachés dans la vente², matière certes différente mais néanmoins analogue.

Un arrêt de la Cour de cassation est toujours espéré sur le sujet.

Cette question revêt une importance pratique considérable. En effet, si le débat du « temps utile » ne relève pas de la recevabilité de l'action, il est reporté aux conclusions après expertise, avec pour conséquence que la partie qui conteste son respect est contrainte de participer à l'expertise, alors même que sa responsabilité pourrait ne pas être finalement retenue, précisément en raison du non-respect dudit délai.

Ce jugement intéressera donc les praticiens qui sont régulièrement amenés à plaider cette question.

Caroline Van Gansbeke ■
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Assistante à l'Université Libre de Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ J.-F. HENROTTE et O. HENROTTE, « La responsabilité contractuelle de l'architecte » in *L'architecte*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 458 ; M. DUPONT, « La responsabilité des constructeurs pour vices cachés (véniels) » in *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 227 ; Mons, 23 septembre 2002, arrêt F-20020923-1.

² Mons, 17 septembre 2002, *R.R.D.*, 2003/1, n° 106, p. 13 ; Liège, 10 octobre 2013, arrêt n° F-20131010-8 ; L. SIMONT et 1. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1992–2010) - Les contrats spéciaux (suite) », *R.C.J.B.*, 2014/4, p. 755.